

Le glaive des évêques de Sion et les glaives de justice valaisans

I

Le glaive de la régalie ou de la préfecture des évêques de Sion

Monsieur Pierre Contat, amateur érudit d'armes anciennes, publie une étude * sur une épée gothique de sa collection, déjà remarquable. Lorsqu'il acheta cette pièce auprès de M. Léopold Rey, antiquaire à Sion, elle était recouverte d'une épaisse couche de rouille. M. Contat a eu l'heureuse idée de la soumettre à un nettoyage au Musée National suisse à Zurich, et à un examen de M. le D^r Hugo Schneider.

Il s'est révélé aussitôt que cette arme, d'origine sédunoise, offrait un intérêt technique exceptionnel. De plus, les deux faces du pommeau présentaient une lettre « p » gothique, qu'il s'agissait d'interpréter. Ce ne pouvait être les initiales de son propriétaire au moyen âge, car la coutume eût exigé qu'il y apposât bien plutôt ses armoiries. M. le D^r Schneider ayant fixé la date de confection

* P. Contat, *Recherches sur quelques épées du XV^e siècle conservées en Valais*, dans *Annales valaisannes*, 1960, pp. 625-648.

de cette épée entre la fin du XIV^e et le début du XV^e siècle, on ne voyait aucun personnage important en Valais, à ce moment, dont le nom eût débuté par une telle lettre.

Nous nous sommes enquis de la provenance exacte de ce glaive. Depuis une vingtaine d'années, il avait passé par plusieurs mains en Valais, mais il se pouvait qu'on l'eût trouvé, en définitive, dans quelque local du chapitre de Sion. Ce renseignement permettait de se demander s'il ne s'agissait pas d'une épée bien connue dans l'histoire valaisanne sous le nom de « glaive de la préfecture » ou « de la régalie », que le chapitre remettait aux évêques, comme symbole d'investiture du comté, au cours de la cérémonie de leur élection en la cathédrale. On n'ignore pas que, depuis le XVII^e siècle, le grand bailli avait disputé cet honneur au chapitre, et ce jusqu'à la chute de l'ancien régime.

Certes, vu l'incendie des archives épiscopales, survenu en 1788, on ne peut guère s'attendre à découvrir un texte précis de la fin du XIV^e siècle, attestant l'acquisition d'une telle épée ; une rencontre de ce genre ne serait toutefois pas exclue dans les archives du chapitre de Sion. Mais on verra qu'une gerbe de faits historiques rendent déjà, jusqu'à preuve du contraire, notre conjecture assez vraisemblable.

Tout d'abord, si l'on admet que cet épée d'apparat fut bien celle de nos princes-évêques, les initiales « p » du pommeau prennent un sens clair : il s'agit de l'initiale des titres « préfet » (*praefectus*) ou peut-être encore « prince » (*princeps*), que nos évêques arborent respectivement depuis les années 1367 et 1249¹.

Ensuite, cette interprétation rend compte de l'absence d'armoiries sur le pommeau : le Saint-Empire a pour armes l'aigle bien connue, mais l'évêché de Sion n'a pas primitivement d'armes propres : il a bien sa bannière, mais les prélats introduisent régulièrement dans leur sceau leurs armes de famille². Un tel usage eût contraint chaque évêque à faire les frais d'une nouvelle épée d'apparat, ou tout au moins à en modifier le pommeau, ce qui eût été fort peu pratique.

¹ V. Van Berchem, *Notes sur l'histoire valaisanne, les relations des évêques de Sion avec l'Empire*, dans *Anzeiger f. schweizer. Geschichte*, N.S., t. 7, Berne, 1894 (cité : Van Berchem, *Les relations...*), p. 54. — Du même auteur, *Guichard Tavel évêque de Sion (1342-1375)...*, dans *Jahrbuch f. schweizer. Geschichte*, t. XXIV, Zurich, 1899 (cité : Van Berchem, G. Tavel), pp. 277-278. — Cf. notre ouvrage : *Un troisième centenaire, l'Indépendance du Valais à l'égard du Saint-Empire*, dans *Annales valaisannes*, II^e série, 1948, pp. 389-448 (cité : Ghika, *L'indépendance...*), p. 394. — « Préfet » signifiait à l'origine tout simplement « comte », semble-t-il : Du Cange, Charles Dufresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis... cum suppl. P. Carpenterii et add. J. Ch. Adelungii, etc.*, Paris, F. Didot, 1840-1857, t. 5, p. 399, art. *Praefecti* : « *praefectus passim dicitur comes* » (852).

² *Armorial valaisan*, Zurich, 1946 (cité : *Armorial*), p. 246, art. *Sion, Evêché*.

Il reste à savoir pourquoi l'évêché de Sion aurait confectionné une telle épée à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle, et si l'on peut attribuer cette arme à tel évêque plutôt qu'à tel autre. Nous verrons que les circonstances politiques du temps peuvent fort bien expliquer ce fait, et que des documents historiques et sigillographiques viennent étayer notre hypothèse.



Sceau régalien de Philippe de Chamberlhac,
évêque de Sion (1338-1342).

1. Apparition subite d'un glaive dans le sceau de l'évêque de Sion en 1338.

On sait que Philippe de Chamberlhac (1338-1342) est le premier évêque de Sion dont le sceau — pontifical ou régalien — comporte une épée. Gremaud décrit ainsi son sceau régalien appendu à la charte des franchises de Sion (1338) : la légende *S. Regalie Sedunensis ecclesie* entoure une main tenant un glaive avec une couronne à droite et une étoile à gauche³. Dans son

³ *Ibid.* ; sur les dessins d'E. Wick, manuscrit à la Bibliothèque publique de l'Université, à Bâle, reprod. fotogr. aux Archives de l'Etat du Valais

sceau pontifical, Ph. de Chamberlhac est représenté portant la crosse de la main gauche et l'épée de la main droite (1340) ; avant son règne, l'évêque de Sion, sur son sceau, se contente de bénir de la droite ⁴.

A première vue, il n'est pas très étonnant qu'un prélat portant les titres de comte, de prince du St-Empire, ait recours, dans ses armes, au symbole de l'épée. Originaire du Périgord ⁵, de Chamberlhac aurait pu importer de France cet usage : les comtes, sur leur blason, y portent souvent une épée, qui évoque naturellement la force, le commandement, le pouvoir temporel, la justice, voire le « glaive de la parole » dont parle saint Paul : ainsi l'évêque, duc ou comte, lorsqu'il officie, garde une épée nue près de l'Évangile. A la cérémonie d'investiture des rois de France, le premier officier de la maison royale — le sénéchal et plus tard le connétable — porte l'épée nue devant le monarque ⁶. On n'ignore pas que, dans le Saint-Empire, l'épée impériale (glaive de l'Empire, dit glaive de S. Maurice, et le glaive de cérémonie) est, avec la couronne, le plus important symbole du règne. Le maré-

(citées : AV), on aperçoit parfois à côté des armes de nos évêques un petit glaive et une clef : ce sont sans doute les attributs des SS. Pierre et Paul. Wick semble aussi dessiner une épée près de la main bénissante de Landri de Mont : il doit s'agir plutôt de la croix tirée des armes de la famille de Mont. Quant au sceau qu'il donne comme étant celui de Henri de Rarogne, sans indication de provenance, il semble bien plutôt un sceau du XV^e siècle. — J. Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais, dans Mémoires et documents publiés par la Soc. d'histoire de la Suisse romande*, t. XXIX à XXXIII et XXXVII à XXXIX (cités : MDR), t. XXXII, p. 171. Original aux archives du chapitre de Sion, parchemin F 45. — Observons que les anciennes archives de Valère ont été fort heureusement déplacées et reclassées à Sion, sous la direction de M. le chanoine Clément Schnyder, doyen du chapitre, et grâce au labeur de M. l'abbé Joseph Fournier. — Sur ce sceau, la couronne, même si elle n'évoque guère la couronne impériale, symbolise naturellement l'autorité « régaliennne ». Quant au sens de l'étoile, v. notre note 4 ci-après.

⁴ J. Gremaud, MDR XXXII, p. 284. Original sur parchemin avec sceau aux archives du chapitre de Sion, sous cote D 36. Le prélat porte la mitre, la crosse dans la main gauche, l'épée de la régالية dans la droite ; à ses côtés, deux écus aux armes de Chamberlhac (v. *Armorial*, pp. 56 et 246). Au-dessus de l'évêque, la Vierge à l'Enfant, accompagnée d'une étoile. L'étoile, qu'on retrouve sur le sceau régalien mentionné à la note 3 ci-dessus, évoquerait-elle la Vierge Marie, ou encore le pays du Valais aux cimes élevées, touchant aux cieux, et aurait-elle passé ainsi dans les armes de Sion et du Valais ? — La légende suivante entoure le sceau : *S[igillum] Philippi Dei gracia episcopi sedunensis*.

⁵ J. Gremaud, MDR XXXII, pp. 142-144. *Armorial*, p. 56.

⁶ *La Grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres*, Paris, Lamirault (1885-1902), 31 vol., t. XVI, p. 23, art. épée. — Pierre Larousse, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris (1866-1888), 17 vol., t. 7, art. épée. — Larousse du XX^e siècle en 6 vol. publié sous la direction de Paul Augé, Paris (1946-1953), t. 3, art. épée. — E. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné du mobilier de l'époque carolingienne à la Renaissance*, Paris, 1855, 6 vol., t. 5, art. épée. — Sur le sénéchal, v. nos notes ci-après 53-55.



Sceau pontifical de Philippe de Chamberlhac.

Pour la première fois le prélat est représenté tenant l'épée et la crosse.

chal porte cette arme devant le souverain dans les cortèges ⁷. En Angleterre, les comtes reçoivent un glaive, symbole de leur juridiction ⁸. Quant au « glaive spirituel », l'expression est connue de longue date, et la célèbre « théorie des deux glaives » est assez classique à la cour pontificale, à laquelle Chamberlhac tient de près ⁹.

⁷ Hermann Fillitz, *Die Insignien und Kleinodien des Heiligen römischen Reiches*, Wien-München, 1954, p. 22 et pl. 19 et 20. — Schröder-v. Künsberg, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin et Leipzig, 1932, pp. 30, 115, 510, 530.

⁸ Du Cange, *op. cit.*, t. 3, art. *gladius*.

⁹ *Ibid.*, « *gladius spiritualis est iuridictio ecclesiastica* » (1337, actes du chapitre de Lyon). — G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, t. I, *Bilan du XIII^e siècle*, Wien, s. d., pp. 239 et suiv. — Sur les rapports de Philippe de Chamberlhac avec la cour pontificale d'Avignon, v. Van Berchem, G. Tavel, p. 39.

Toutefois, ce symbole assez banal de l'épée revêt en Valais, dans cette première moitié du XIV^e siècle, une signification bien précise que celle que nous venons d'indiquer. Pour l'expliquer, il faut revenir un peu en arrière dans le temps.

2. Situation politique de l'évêché de Sion avant la fin du XIII^e siècle.

On pourrait tout d'abord se demander si l'évêque de Sion n'a vraiment pas porté, avant 1338, une épée comme symbole de sa juridiction. Faute de documents certains, il n'est pas possible de l'affirmer. En tout cas, la chose paraît peu vraisemblable sous le second royaume de Bourgogne, dont les souverains arborent, comme seuls attributs, la « Sainte Lance », la couronne et le sceptre¹⁰. Le Valais ayant passé, à la mort de Rodolphe III, sous l'égide du Saint-Empire germanique, ses évêques, qui ont reçu le comté du Valais en 999 déjà, doivent recevoir l'investiture des empereurs par la crosse et l'anneau. Le concordat de Worms (1122) met fin à cette pratique et les régales sont désormais transmises aux prélats « par le sceptre », ce qui se passe après le sacre, en Bourgogne et en Italie, mais avant le sacre en Allemagne¹¹. Aucun texte ne conserve une description quelconque de cette cérémonie pour le Valais.

L'évêché de Sion perd de bonne heure l'immédiateté impériale. Vers 1080, l'empereur Henri IV doit la restaurer, peut-être parce qu'elle est menacée déjà par Rodolphe de Rheinfelden, rec-

¹⁰ Sur ces attributs, v. Fillitz, *op. cit.*, pl. 15 et 16 et pp. 13-15. On sait que Rodolphe III de Bourgogne avait envoyé à l'empereur ces symboles en signe de transmission de son pouvoir, avec sa couronne : cf. R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne*, Paris, 1907, p. 126, et notre ouvrage *Contestations du clergé et des patriotes du Valais au sujet du pouvoir temporel après l'épiscopat de H. Jost* (cité : *Contestations...*), 5^e partie, dans *Vallesia*, t. XIII, 1958, pp. 144-145. — La Sainte Lance, dite aussi « Lance de St-Maurice » (les rois de Bourgogne avaient été couronnés à Saint-Maurice d'Againe en 888), contiendrait un clou de la passion du Sauveur, ou tout au moins un clou mis en contact avec une telle relique. Fillitz pense que la cession de cette pièce aurait eu lieu en 935 déjà. Elle se trouve dans le trésor impérial de Vienne (Autriche). — On reconnaît ces insignes sur le sceau de Rodolphe III (1017, original aux archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, tiroir 1 ; reproduction dans *Armorial*, p. XIII, fig.).

¹¹ Iso Müller, *Geschichte des Abendlandes*, I. Bd., Einsiedeln, 1938, pp. 121-122. — J.-P. Baud, *Le plaict général de Lausanne de 1368*, Lausanne, 1949, pp. 29-33. — G. Ghika, *Contestations*, dans *Vallesia* XIII, p. 215. — Sur la donation du comté et sur les régales, v. Van Berchem, *Les Relations...*, p. 55 ; G. Ghika, *L'indépendance*, pp. 190 et suiv., et *La régale des monnaies en Valais*, dans *Revue suisse de numismatique*, t. 37, 1955, p. 24. — On observera qu'en Valais on ne semble pas distinguer très minutieusement les régales, au sens de droits souverains, des *regalia minora*, ni des régales au sens de temporel de l'évêché.

teur de Bourgogne. Vers 1156, les Zähringen, en compensation du rectorat de Bourgogne, reçoivent l'avouerie impériale sur les trois diocèses romands de Genève, Lausanne et Sion, avec le droit d'investir des régales. L'évêque de Sion Louis — ou son légat — assiste encore à Roncaglia à une diète célèbre où Frédéric I Barberousse tente de faire définir le contenu des droits dits régaliens¹². Mais son successeur Amédée se trouve être le premier évêque de Sion à recevoir les régales des mains de l'avoué impérial.

A la fin du XII^e siècle, nouvelle atteinte à l'immédiateté : Humbert III de Maurienne, beau-frère de Berthold IV de Zähringen, obtient le droit d'investir l'évêque de Sion, en dépit d'un prononcé de l'empereur Henri VI (1189), selon lequel le souverain entend remettre lui-même les régales au prélat. Les Zähringen ne parviennent jamais à recouvrer leur droit, et il est possible que l'évêque Landri, mâté par la Savoie, ait reconnu cet état de choses, car on l'accusera plus tard d'avoir « vendu les régales » au comte de Savoie. On arrive ainsi aux accords de 1224 et 1233 proclamant que l'évêque de Sion reçoit les régales de la Savoie « comme ses prédécesseurs », mais que de son côté, le comte de Savoie prête hommage à l'évêché pour Chillon et pour d'autres fiefs qu'il tient de lui¹³. Telle est l'origine des hommages mutuels qui se passent sur les rives de la Morge de Conthey, et dont les protocoles nous sont conservés pour les années 1232, 1255, 1268, 1278, 1291, 1293. Nulle part il n'est question d'une épée qui serait remise à l'évêque à cette occasion. Dans un acte semblable, daté de 1308, il est simplement dit que le prélat et le comte de Savoie se tiennent mutuellement les mains et se donnent le baiser de paix (*sibi ad invicem manibus interpositis et osculo pacis interveniente mutua homagia et mutuas fidelitates fecerunt et promiserunt pro feudis*)¹⁴.

3. Réaction antisavoyarde en Valais épiscopal dès la fin du XIII^e siècle. Invocation de la « Caroline ». Le glaive à deux tranchants.

Une nouvelle évolution se dessine déjà à ce moment : une réaction contre l'emprise savoyarde se fait jour au sein de la noblesse et des jeunes communes du Valais, les futurs « dizains ».

¹² J. Gremaud, *MDR XXIX*, p. 93, N^o 141. — J.-P. Baud, *op. cit.*, p. 30, et R. Hoppeler, *Das Unter-Wallis und dessen Beziehungen zum Hochstift Sitten während des XIII. Jahrhunderts*, Zurich, 1897, p. 193.

¹³ G. Ghika, *L'indépendance*, pp. 391 et suiv. — Il faut lire « *exercitum* » au lieu de *exercitium*, et à la note 9, N^{os} 1041 et 309 (au lieu de N^o 241).

¹⁴ J. Gremaud, *MDR XXX*, p. 169, N^o 1284.

Dès 1293, l'évêque Boniface de Challant revendique l'immédiateté impériale et allègue que son prédécesseur Landri n'avait point le droit de disposer des régales en faveur de la Maison de Savoie. A l'appui de sa thèse, il invoque la légende dite de la « Caroline », c'est-à-dire la donation des régales du Valais par saint Charlemagne en faveur de saint Théodule et de son Eglise (*quod dicta regalia data fuit per S. Karolum magnum imperatorem S. Theodolo ad opus ecclesiae sedunensis*). Ce fait n'est connu que grâce à un acte vidimé de 1481, mais on peut penser, comme Van Berchem, qu'il n'est pas inventé de toutes pièces¹⁵.

Sous l'épiscopat d'Aymon II de Châtillon, en 1323, le chapitre de Sion fait nettement état de la Caroline pour légitimer son droit de chancellerie, que les sires d'Anniviers lui contestent : saint Charlemagne, affirme-t-il, a donné le comté, la préfecture et les régales du Valais (*comitatum et prefecturam cum regalia*), purement et librement, en faveur de la Sainte Vierge et de l'Eglise de Sion, avec omnimode juridiction et honneur, de sorte que la dite Eglise et ses prélats bénéficient dans leur terre des deux glaives, savoir du glaive spirituel et du glaive temporel (*ita quod dicta ecclesia et prelati eiusdem gauderent in terra predicta utroque gladio, scilicet spirituali et temporalis*)¹⁶.

Ces citations prouvent à l'évidence que l'on a pris connaissance en Valais, au plus tard au début du XIV^e siècle, du fameux « Légendier de Valère », contenant la légende de saint Théodule et celle de saint Charlemagne. Ce manuscrit, qui se trouve aux archives du chapitre de Sion, a fait l'objet d'une étude du P. Baudouin de Gaiffier, dans les *Analecta Bollandiana*¹⁷. Cet auteur confirme l'opinion antérieure de J. Gremaud et de P.-A. Grenat : il s'agit d'un document écrit au XIII^e siècle, avec quelques adjonctions postérieures (XIV^e siècle). La légende de Charlemagne aurait été composée à Zurich, selon M. R. Folz. Quant aux textes, Grenat les a déjà publiés¹⁸. La légende de Charlemagne décrit ainsi la donation du Valais à saint Théodule : à la suite d'un miracle que le saint évêque du Valais avait accompli en sa faveur — la révélation d'une faute secrète — Charlemagne accorde à Théodule, en signe de gratitude, le comté et la préfecture, afin qu'il détienne le glaive à deux tranchants, spirituel et temporel (*prefecturam seu comitatum vallensem, cum omni districtu et iure... ut ecclesia sedunensis episcopalem gladium ancipitem seu bisacutum, spiritualem scilicet et materiale habeat...*).

¹⁵ *Ibid.*, p. 446 ; G. Ghika, *L'indépendance*, p. 392.

¹⁶ G. Ghika, *L'indépendance*, pp. 392-393, surtout note 17.

¹⁷ B. de Gaiffier, *L'homiliaire-légendier de Valère (Sion, Suisse)*, dans *Analecta Bollandiana*, t. LXXIII, fasc. I-II, Bruxelles, 1955, pp. 119-139.

¹⁸ P.-A. Grenat, *Dissertation sur l'existence de saint Théodule, évêque de Sion*, dans *Revue de la Suisse catholique*, t. 12, pp. 97-108.

Quant à la légende de saint Théodule, elle précise pourquoi le prélat demande le pouvoir temporel en Valais : il est tout à fait contraire à la liberté de l'Eglise, dit le saint, qu'elle puisse faire l'objet de vexations de la part du pouvoir séculier, et le peuple a souvent moins de respect pour ce qui est purement spirituel. Si un homme d'Eglise porte le glaive à deux tranchants, ce n'est pas pour tuer le corps, mais pour lui inspirer la crainte et pour lui donner, au spirituel, un onguent salutaire. C'est dans ce sens que le psalmiste écrit : « les louanges de Dieu sont dans leur bouche, et dans leurs mains, un glaive à deux tranchants pour exercer la vengeance sur les nations et porter le châtiment chez les peuples » (*qui ecclesiasticus est si bicipitem* (autre lecture : *sibi ancipitem*) *gladium portat in manu*, etc.)¹⁹.

Les évêques de Sion ne vont pas tarder, désormais, à prendre pour symbole de leur pouvoir comtal le glaive à deux tranchants dont parle ce psaume 149, et ils finiront par porter les titres de comte et préfet, afin de mieux accomplir les Ecritures... La légende de Charlemagne et de saint Théodule demeurera la justification du pouvoir temporel des évêques de Sion, de l'indépendance du Valais à l'égard de la Savoie, voire des revendications sur le Bas-Valais. Et cela jusqu'au XVII^e siècle, époque où l'on contestera, à juste titre, l'historicité de cette légende.

L'évêque Aymon III de La Tour (1323-1338) refuse absolument l'investiture de la Savoie. L'hommage mutuel finit par être prêté en 1327, mais seulement pour la route publique, « sans préjudice des régales, qui appartiennent de plein droit à l'évêque de Sion et à son Eglise par privilège impérial ». En 1330 encore, le même prélat exhibe un vidimus de l'acte impérial de 1189 garantissant l'immédiateté de son siège ; et de fait, en 1333, l'évêché de Sion est considéré comme immédiat, bien que l'affaire des régales ne soit pas réglée entre la Savoie et lui. Enfin le comte Aymon de Savoie renonce à ses réclamations sur les régales contre paiement de 3400 florins d'or de Florence (1337) ; mais l'évêque Aymon III meurt sans avoir payé ce montant, car sous son successeur, Philippe de Chamberlhac, la question des régales causera une prise d'armes entre les gens de l'évêque et leurs voisins de Savoie²⁰.

On sait qu'à son avènement, Philippe de Chamberlhac s'appuie sur les communes ou dizains du Valais, dont il reconnaît largement les franchises. L'introduction d'une épée dans ses

¹⁹ *Ibid.*, p. 99. Ce texte fait allusion au *Psalm*. 149. 6.

²⁰ Van Berchem, *Les Relations*, p. 58. — G. Ghika, *L'indépendance*, p. 392, et *La régale des monnaies*, *op. cit.*, p. 25 ; sur l'effervescence communale sous Ph. de Chamberlhac, G. Ghika, *La fin de l'Etat corporatif en Valais, et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII^e siècle* (cité : *La fin...*), Sion 1947, p. 180, note N^o 614.

armes et dans son sceau régalien revêt donc un sens précis : c'est une manière sensible d'affirmer que l'évêque de Sion tient les régales de l'empereur, conformément à la Caroline, et non point de la Savoie dont les dizains du Valais cherchent à se rendre indépendants.

4. Revanche de la Savoie. Eclipse de l'épée dans les armes de l'évêque de Sion au XIV^e siècle. Réapparition du glaive avec les évêques de Rarogne (fin du XIV^e, début du XV^e siècle).

La suite de l'histoire valaisanne montre que les évêques ont viré de bord à ce moment et n'ont plus soutenu, pour un temps, la politique des communes : manœuvré par la Savoie, Ph. de Chamberlhac sollicite lui-même du pape Clément VI, dès 1342, son transfert à l'archevêché de Nicosie (île de Chypre). Son successeur, Guichard Tavelli, grand partisan de la Savoie, et le comte Amédée V se prêtent bientôt hommage réciproque, sans tenir compte de ce qui s'est passé antérieurement (1348). Les dizains réagissent : ils font appel à l'empereur Charles IV, qui reconnaît l'immédiateté du Valais. Mais ce souverain éprouve peu après le besoin de se rapprocher de la Savoie, à laquelle il restitue le vicariat sur le Valais.

Sur ce, l'évêque Tavelli se brouille avec la Savoie, se prend à s'intituler « comte et préfet » et à invoquer la Caroline (1367)²¹ ; il meurt violemment à la Soie 7 ans plus tard.

Les prélats suivants, purs agents savoyards, ne vont pas se faire les champions de l'immédiateté impériale ! Comme le sceau de Guichard Tavelli, ceux d'Edouard de Savoie et de Humbert de Billens ne comportent que la crosse sans épée.

Par contre, leur successeur, Guillaume V de Rarogne, surnommé en Valais « le Bon », reprend tout bonnement le sceau usité du temps de Chamberlhac²². Hauser écrit à juste titre qu'une étroite communauté d'intérêts unit la famille de Rarogne aux patriotes du Haut-Valais contre la Maison de Savoie. C'est à l'instigation des dizains que le pape Boniface IX désigne Guillaume V pour le siège de saint Théodule. Le règne de cet évêque, enfant du pays, laisse augurer le rétablissement de la concorde entre les dizains et leur prince, et la paix avec la Savoie refoulée tout au moins en dessous de la Morge de Conthey²³.

²¹ Van Berchem, *G. Tavel*, pp. 277 et suiv. ; G. Ghika, *L'indépendance*, pp. 395 et suiv.

²² *Armorial*, p. 246. — Cf. G. Ghika, *La fin...*, pp. 38-39.

²³ G. Ghika, *ibid.*, pp. 40-41.

Mais sous son successeur, Guillaume VI de Rarogne (1402-1418), doublé de son oncle, l'ambitieux bailli Guichard, la situation va se détériorer promptement : l'oncle et le neveu cherchent l'appui de la Savoie, de Fribourg et de Berne contre les dizains en pleine révolte : ne voit-on pas cet évêque recevoir les régales d'Amédée VIII de Savoie, en 1415, sur la base de l'acte d'hommage mutuel de 1308, et au grand scandale des dizains²⁴ ? En 1414, Guichard demande et obtient même de l'empereur Sigismond les droits souverains sur le Valais (*ius temporale, merum et mixtum imperium, gladii potestatem*). Cette cession du temporel, du mère et mixte impère, du droit de glaive, les dizains l'interprètent naturellement comme la remise de la juridiction temporelle sur l'Eglise et sur le pays du Valais, et partant, comme une haute trahison à leur endroit²⁵.

Telle est la situation politique du Valais à l'époque où l'on a pu forger l'épée d'apparat en question. Nous pouvons en déduire que si cette arme remonte bien à la fin du XIV^e ou au plus tard aux premières années du XV^e siècle, elle ne pouvait être destinée qu'à Guillaume V ou à Guillaume VI de Rarogne. Mais il y a bien plus de chance qu'il s'agisse de Guillaume V de Rarogne, dit le Bon. En effet, cet évêque accède au pouvoir après de longues années de domination savoyarde, de troubles, et la ville de Sion a subi deux sacs et incendies, en 1352 et en 1384²⁶. L'épée d'apparat dont un Philippe de Chamberlhac semble bien avoir été muni, si l'on en croit son sceau pontifical et son sceau régalien, aurait fort bien pu disparaître ou être endommagée au cours de cette sombre période.

Si l'on confectionne alors un glaive d'un modèle quelque peu archaïque, c'est peut-être pour suivre une mode²⁷, ou dans l'intention naïve d'évoquer le temps de Charlemagne, voire encore pour renouer une tradition, tout comme l'a fait Guillaume V de Rarogne en reprenant le sceau de la régالية usité sous Philippe de Chamberlhac²⁸. Rien n'exclut que l'on n'ait même repris cer-

²⁴ J. Gremaud, *MDR XXXVIII*, pp. 143-144, 200-201, 231-234, 211-216, 238-243.

²⁵ E. Hauser, *Geschichte der Freiherren von Raron*, dans *Schweizer. Studien zur Geschichtswissenschaft*, VIII. Bd., Heft 2, Zurich, 1916, p. 94. — J. Gremaud, *MDR XXXVIII*, pp. 311-312. — Cf. G. Ghika, *La fin...*, p. 42. — *Merum et mixtum imperium, gladii potestas* désigne la juridiction princière intégrale : Schröder-v. Künsberg, *op. cit.*, p. 640, note 3.

²⁶ J. Eggs, *Die Geschichte des Wallis im Mittelalter...*, Einsiedeln, 1930, pp. 62-81.

²⁷ Viollet-le-Duc, *op. cit.*, pp. 400-402 : l'épée du connétable de France de la fin du XV^e siècle conserve la forme des épées de la fin du XIV^e.

²⁸ *Armorial*, p. 246. On trouvera le sceau de Guillaume VII de Rarogne à la planche des sceaux : la seule différence apportée est l'introduction de l'aigle de Rarogne.

taines pièces d'une arme antérieure, peut-être en mauvais état. Mais à défaut de toute preuve écrite, seul un examen technique de l'arme permettra éventuellement d'apporter quelque lumière sur ce point.

Il nous reste à dire quelques mots sur le sort du glaive de la préfecture à partir du XV^e siècle, mais auparavant il convient de répondre à des objections qui peuvent s'élever contre notre thèse.

5. Depuis quand le chapitre de Sion remet-il le glaive à l'évêque ?

La lecture des historiens V. Van Berchem et J. Gremaud peut faire croire que les évêques de Sion recevaient d'ancienne date un glaive en signe d'investiture, des mains du ou des doyens du chapitre de Sion, et que le sénéchal — officier de l'évêché — portait de tout temps cette épée devant le prélat lors des cortèges officiels.

Ces assertions méritent quelque examen : V. Van Berchem écrit que « le chapitre, détenteur du pouvoir temporel pendant la vacance du siège épiscopal, remet alors (= à l'intronisation du prélat) entre les mains de l'évêque le glaive de la régale, symbole de ce pouvoir »²⁹. Cet auteur, qui décrit dans ce passage les élections épiscopales de 1338 à 1376, paraît bien admettre que le nouvel élu reçoit un glaive à cette époque déjà. Or, les protocoles de ces élections sont absolument muets sur ce point, à telle enseigne que Van Berchem se réfère à l'autorité de l'historien F. Boccard³⁰. Mais si nous examinons les passages cités par ce dernier auteur, nous voyons qu'ils se rapportent tous exclusivement à l'élection de Hildebrand Jost, en 1613 ! Nous avons relevé nous-même que la remise de l'épée à l'évêque n'est mentionnée dans nos sources, à notre connaissance, qu'à partir d'Adrien II de Riedmatten (1604-1613)³¹.

Il serait donc téméraire, dans l'état actuel de nos connaissances, de soutenir sans hésitation que cette cérémonie doit être reportée au moyen âge déjà. Certes, rien n'empêche qu'un

²⁹ Van Berchem, *G. Tavel*, p. 99.

³⁰ F. Boccard, *Histoire du Vallais...*, Genève, 1844, pp. 214-215 et 220.

³¹ G. Ghika, *La fin...*, p. 84, note N° 294. — Il est vrai qu'un des témoins, le cordonnier Jacobus de Werin, habitant de Sion, déclare qu'il a souvent entendu dire que le chapitre a le droit et le pouvoir de remettre le glaive de la régale. De plus, en 1579 déjà, Sion affirme que « l'évêque reçoit la principauté, les régales et l'épée temporelle... de l'empereur », mais sans mentionner pour autant le rôle du chapitre.

tel rite ait eu lieu avant le XVII^e siècle, mais il est pour le moins curieux qu'aucun document ne le mentionne expressément avant cette date. Du fait que Philippe de Chamberlhac est représenté sur son sceau portant une épée, faut-il en déduire nécessairement que le chapitre de Sion ait été chargé de la lui remettre ? Pour Guillaume VII de Rarogne (1437-1451), Gremaud a publié un document du 17 août 1437 donnant assez de détails sur la mise en possession de ce prélat³² : le doyen de Valère, le sacristain, le chantre et les membres du chapitre lui transmettent les pouvoirs au moyen des clefs des châteaux épiscopaux, des archives et des autres objets appartenant au dit évêché (*admiserunt clauibus castrorum episcopatus Sedun., scripturis et aliis ad ipsum episcopatum pertinentibus...*). Une épée n'est point mentionnée ici, à moins qu'il ne faille la compter parmi les « autres objets »... D'autre part, on sait que la remise des clefs de la Majorie a lieu, au XVII^e et au XVIII^e siècle, peu après la remise du glaive³³. Rien donc ne permet de reporter très haut dans le temps cette « tradition de l'épée », et il faut faire de sérieuses réserves à ce sujet.

6. Le sénéchal, porte-épée des évêques de Sion.

Par ailleurs, J. Gremaud fournit beaucoup de renseignements sur le sénéchal des évêques, dans l'introduction à son tome V des *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*³⁴. Le sénéchal est le maître d'hôtel du prélat ; il a le cuisinier comme vassal. Gremaud affirme que « dans les cérémonies publiques, le sénéchal accompagne l'évêque en portant devant lui l'épée de la régalie, symbole du pouvoir temporel ». Si cet historien avait trouvé la preuve de son assertion au détour de quelque texte par lui publié, il n'eût pas manqué, semble-t-il, d'en donner la référence exacte. Tel n'étant pas le cas, il y a lieu de se demander s'il ne se fonde pas sur un passage de l'*Histoire du Vallais* de F. Boccard : « La fonction de sénéchal était de porter le glaive de la Régalie devant l'évêque-prince, dans les grandes solennités civiles ou ecclésiastiques ; pendant qu'il officiait à la cathédrale, le glaive restait exposé sur le grand autel »³⁵.

Mais ici encore, il convient d'observer que Boccard traite en ce passage de l'élection épiscopale de l'évêque J.-H. de Roten en 1752, et qu'il ne soutient pas qu'il en fut ainsi de tout temps.

³² J. Gremaud, *MDR* XXIX, p. 133.

³³ G. Ghika, *Contestations, Vallesia* V, pp. 202-203, 205, 211, 213, 214, etc.

³⁴ J. Gremaud, *MDR* XXXIII, pp. LXVII-LXXI.

³⁵ F. Boccard, *op. cit.*, p. 250, note 1.



Sceau de Pierre d'Oron, évêque de Sion,
montrant le sénéchal (1287).

On peut même mettre en doute qu'il en fût ainsi dès le moyen âge. Gremaud lui-même écrit au même endroit qu'un sceau de l'évêque Pierre d'Oron, datant de 1287, « représente le sénéchal revêtu d'une robe qui lui descend jusqu'aux genoux, tenant un bâton de la main gauche et de la droite portant un vase »³⁶. On

³⁶ J. Gremaud, *MDR XXXIII*, p. LXVII. Le document en question est reproduit dans *MDR XXX*, p. 367, N° 965. L'original se retrouve aux archives du chapitre de Sion, sous la cote F 111. D.-L. Galbreath, *Inventaire des sceaux vaudois*, Lausanne et Genève, 1937, p. 36, N° 3, complète ainsi la description de ce sceau : « le sénéchal, en costume civil, coiffé d'un bonnet, marchant à gauche, tenant une coupe et un bâton ; derrière lui, plus petit, un domestique qui porte un plateau des deux mains ; champ fretté au double trait et semé d'étoiles ». V. encore Hilaire Gay, *Notice sur les nobles d'Aigle, sénéchaux de Sion*, dans *Revue historique vaudoise*, 1894, p. 306. — On notera que le bâton est un insigne de pouvoir ; il ne semble pas très fréquent en Valais ; chez le sénéchal, il peut signifier qu'il était chef de la maison de l'évêque. Faut-il l'identifier avec le majordome dont parle M. J. Graven, et que nos sources de langue allemande semblent désigner sous le nom de *Hofmeister* ? M. E. Tscherrig (*Barthelemy Supersaxo, 1638-1640, und Adrian III. von Riedmatten, 1640-1646*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte* (cité : BWG), t. 12, 1954, p. 40, note 39), distingue nettement le *Hofmeister* du sénéchal, mais il assimile

s'étonne un peu qu'un officier, dont la charge essentielle serait de porter le glaive, ne soit représenté qu'avec un bâton et un vase. Bien plus, aucun des documents cités par Gremaud, ni aucun de ceux qui nous sont connus et qui traitent des droits du sénéchal, ne mentionnent sa prérogative de porte-épée. Un acte du 7 janvier 1287 signale même que l'évêque l'investit de sa charge « au moyen de la présente charte » (*per presentem litteram*)³⁷ ; s'il s'agissait d'un porte-glaive, ne s'attendrait-on pas à une investiture par l'épée ? Et nulle part on ne mentionne l'épée de la régalie, pas même dans l'acte de 1339 fixant de manière définitive les droits du sénéchal³⁸ ; or, nous savons qu'à pareille date, l'épée de la régalie figure aussi bien sur le sceau de l'évêque Chamberlhac en tant que prélat, que sur son sceau dit « de la régalie ».

Une telle omission paraît encore plus surprenante si l'on observe que, pour le major de Sion, on spécifie très nettement qu'il doit fonctionner selon la coutume, en certains cas, comme porte-étendard (*quod vexillum dicti domini episcopi, sicut consuevit, quando locus affuerit, portare teneatur*)³⁹.

Quoi qu'il en soit, le premier texte mentionnant que l'on porte un glaive devant l'évêque de Sion est, à notre connaissance, du 20 novembre 1513, soit sous le règne du cardinal Schiner⁴⁰ : « *episcopus enim sedunensis... ante quem in signum veri dominii semper in publico fertur gladius* ». Il n'est pas encore dit, comme on le voit, que ce soit le sénéchal qui fonctionne comme porte-épée. Il faut attendre l'époque de Hildebrand Jost (1628) pour en trouver la mention explicite : « *habet (episcopus) praelationem*

ce dernier aux cavistes « qui étaient nombreux ». Nous manquons donc encore de précisions suffisantes sur le personnel de l'évêché avant 1798. — Il est intéressant de constater que l'officier appelé majordome par M. Graven, est dessiné en un bâton à la main dans la Chronique de Lucerne de Diebold Schilling (1513) (J. Graven, *Le Valais dans la chronique illustrée de D. Schilling*, dans *Annales val.*, 1^{re} série, t. VII, 1929-1932, p. 114 et pl. 10). Cf. notre note 55 ci-après.

³⁷ J. Gremaud, *MDR XXX*, p. 360, N° 959.

³⁸ *Ibid.*, XXXII, pp. 244-246, N° 1773.

³⁹ *Ibid.*, XXXIII, p. LXII, et XXXII, p. 323. Cf. XXIX, p. 223, N° 283. — L'*Armorial* (p. 246) signale l'opinion de J.-B. Bertrand, qui attribue la fonction de porte-étendard au vidomme, sur la base bien vague de « A.-J. de Rivaz, t. XVIII ». Nous avons revu les pp. 504-517 des *Opera Historica* d'A.-J. de Rivaz (AV, fonds de Rivaz, t. XVIII), concernant les bannerets, sans retrouver d'assertion de ce genre. Il y a sans doute confusion entre major et vidomme.

⁴⁰ A. Büchi, *Aktenstücke zum römischen Prozess Jörg auf der Flües (1513)*, dans *BWG*, t. 6, 1928, p. 172. Document provenant des archives du Vatican. — La chronique de Lucerne de D. Schilling (J. Graven, *op. cit.*, p. 97, pl. 1) représente l'évêque Walter Supersaxo (1473) faisant jurer la combourgeoise avec les cantons suisses devant un personnage portant l'épée nue élevée. Mais on sait que Schilling acheva cette chronique en 1513.

temporalis gladii per proprium seneschalum feudatorium, possessorio, usu et exercitio hactenus continuatam »⁴¹.

Au vu de ces faits, on pourrait se demander si le sénéchal n'a pas obtenu cet honneur, qui primitivement aurait mieux convenu, semble-t-il, au vidomne, du fait de la fusion du vidomnat et de la sénéchalie, survenue avant 1343 déjà⁴². On sait que le vidomne succède, au plus tard dès le XII^e siècle, à un avoué dont on ne connaît guère que le nom au XI^e siècle. Le vidomne détient à l'origine l'omnimode juridiction, avec droit de glaive, en mai et en octobre, à la date du plaid général. En 1410, nous voyons que le vidomne de Sion, Sierre et Viège reçoit investiture de sa charge par la remise de l'épée nue (*per traditionem ensis sui evaginati*)⁴³. Le vidomne de Sion a peut-être tout d'abord juridiction sur tout le Valais épiscopal ; en tout cas, il exécute les sentences de mort en tant que bras séculier de l'évêque⁴⁴.

Par la suite, les princes-évêques de Sion substituent au régime féodal une organisation étatique calquée sur celle de la Savoie : le bailli épiscopal reçoit à son tour le « ban du sang » et son investiture donne lieu également à l'imposition du glaive⁴⁵. Mais on sait que les citoyens de Sion, qui ont fonctionné de tout temps comme assesseurs du vidomne dans l'exercice de la justice, revendiquent hautement le maintien du droit fameux en vertu duquel il leur appartient de prononcer les sentences capitales sur le Grand-Pont⁴⁶. Ainsi, les communes qui ont grandi à l'ombre du particularisme féodal cultivent ce particularisme à leur profit, et résistent à la centralisation du *dominus terrae*.

On observera qu'en 1339 les exécutions capitales ne se font pas encore au moyen de l'épée : à cette date, à Loèche, le major conduit le supplicié aux fourches, et c'est le vidomne qui doit fournir le billot et la hache ; bien pis, il lui incombe de tenir l'instrument de décapitation tandis que le sautier frappe sur la hache à l'aide d'un maillet. M. J. Graven ajoute que, plus tard, le bourreau s'applique à trancher les têtes par le glaive, mais

⁴¹ V. notre ouvrage *Droits et fiefs des Princes-évêques de Sion au début du XVII^e siècle*, dans *Revue ecclésiastique suisse*, 1948, p. 194, et D. Imesch, *Rechte und Einkünfte des Bistums Sitten im Anfang des 16. Jahrhunderts*, dans la même revue, 1916, p. 169.

⁴² J. Gremaud, *MDR XXXIII*, p. LXVIII.

⁴³ *Ibid.*, XXXVIII, p. 61, N° 2597. — Sur les modes d'investiture en Valais, v. J. Graven, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan...*, Lausanne, 1927 (cité : Graven, *Essai...*), p. 105. Ajoutons que le major de St-Nicolas est aussi investi par l'anneau d'or (J. Gremaud, *MDR XXXVII*, p. 425, N° 2439), tout comme celui de Mörel (*ibid.*, p. 438, en 1396) ou le sautier de Sion en 1401 (*ibid.*, p. 525).

⁴⁴ J. Graven, *Essai...*, pp. 101-102, 112-115, 126, 128.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 123.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 128 et suiv.



Chronique lucernoise de Diebold Schilling (1513).

Le délégué de Lucerne est introduit auprès de l'évêque de Sion Matthieu Schiner par le sénéchal épiscopal qui porte un bâton.

que ce coup est jugé difficile⁴⁷. Cette évolution doit s'expliquer par le perfectionnement technique de l'épée.

La charge de porte-glaive conviendrait donc mieux, semble-t-il, au vidomne qu'au sénéchal, car, d'après nos sources, ce dernier office paraît plutôt modeste en Valais, assez éloigné de l'exercice de la justice, surtout de la haute-justice⁴⁸.

On sait qu'en 1560 Nicolas de Chevron vend le vidomnat à la ville de Sion, tout en se réservant la sénéchalie ; mais comme il n'a point d'enfants, cet office passe aux nobles de Monthey, qui le détiennent jusqu'à sa suppression en 1798. Sion, de son côté, attribue les incombances du vidomne à un vice-châtelain⁴⁹. Si l'on admet que le droit de porter le glaive de l'évêque appartenait jadis au vidomne, on s'explique aisément pourquoi ni le châtelain ni le vice-châtelain de Sion ne pouvaient s'arroger cet honneur : certes, en qualité de successeur des majors et des vidomnes, le châtelain de Sion héritait leurs droits de haute-justice ; mais les châtelains et majors des autres dizains ne pouvaient-ils pas aussi, dans plusieurs localités, prétendre aux mêmes prérogatives, et le bailli également, comme on l'a dit plus haut⁵⁰ ? Il se pourrait donc que l'on ait tourné la difficulté en confiant à un tiers — le sénéchal — l'honneur de porter le glaive de la régale.

Il se pourrait aussi que l'évêché ait voulu relever quelque peu la dignité de sénéchal au XVI^e siècle. Sans devenir, comme en France, un haut officier de justice, à Lausanne, par exemple, avant la Réforme, le sénéchal de l'évêque est juge de la cité, et son grade l'emporte un peu sur le maire et le sautier⁵¹. Certaines de ses attributions ne sont pas sans analogie avec celles des vidomnes valaisans. Ce n'est donc pas un pur hasard, pensons-nous, si l'on a réuni de bonne heure, en Valais, les fiefs du vidomnat et de la sénéchalie⁵².

⁴⁷ *Ibid.*, p. 193, et J. Gremaud, *MDR XXXII*, p. 222, N^o 1754. — On sait que l'évêque fournissait le bourreau pour tout le Valais (J. Graven, *Essai...*, pp. 111, 139-141). — En 1804, on ne put retrouver une épée de justice dans le Bas-Valais, pour une exécution capitale (AV, Médiation, M 51, N^{os} 1041-1086).

⁴⁸ J. Gremaud, *MDR XXXIII*, pp. LXVII-LXXI. Il semble toutefois que le sénéchal ait eu quelques attributions en matière de justice : *ibid.*, XXX, pp. 155-157 (N^{os} 764 et 765).

⁴⁹ J. Graven, *Essai...*, pp. 114 et 127.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 115 et 188.

⁵¹ J.-P. Baud, *op. cit.*, pp. 128 et suiv.

⁵² Le sénéchal lausannois surveille p. ex. les officiers de la monnaie ; le vidomne valaisan contrôle poids, mesures et monnaies (v. notre article : *La régale des monnaies en Valais, op. cit.*, pp. 23 et 29, note 36). — Sur la demeure du vidomne et du sénéchal à Sion, v. H. Schiner, *Description du Département du Simplan...*, Sion, 1812, p. 331 ; cet auteur parle de la sénéchalie, tandis que M. A. Donnet (*Guide artistique du Valais*, Sion, 1954, p. 54) l'appelle vidomnat (*Vogtey*). La réunion des deux fonctions explique ces divergences d'expression pour un même édifice, situé au sud-ouest de la Majorie.

Par ailleurs, on sait qu'en France Philippe-Auguste abolit, en 1191, l'office de sénéchal qu'il tient pour redoutable à la royauté, qu'il place le connétable à la tête de toute l'organisation militaire, et que ce dignitaire porte l'épée nue devant le roi, à la cérémonie du sacre⁵³. Du Cange signale, sur la base de citations textuelles, qu'à l'origine, lors du couronnement des rois de France, l'archevêque remet l'épée dans la main du roi ; celui-ci doit l'offrir humblement à l'autel, la reprendre des mains du prélat, pour la passer ensuite au sénéchal de France, qui la porte devant lui à l'église jusqu'à la fin de la messe, et lors du cortège qui fait suite à l'office. Le sénéchal porte aussi la bannière royale (oriflamme) dans les combats. Le sénéchal du duc d'Aquitaine tient de même l'épée élevée. Quant aux sénéchaux séculiers des évêques, ce sont des officiers de justice, qui portent l'étendard et suivent leur maître à sa table⁵⁴.

On peut ainsi se demander si le sénéchal, en Valais, n'aurait point eu anciennement quelques fonctions judiciaires dont il ne serait resté presque aucune trace dans nos sources écrites, et si son office de porte-glaive ne dérive pas d'une ancienne tradition. Mais on pourrait penser aussi qu'on lui a conféré tardivement cet office, soit pour renouer une ancienne tradition, soit pour lui laisser une ancienne prérogative du vidomme. Dans l'état actuel de nos connaissances, nous pencherions plutôt pour cette dernière probabilité⁵⁵.

7. L'épée de la régalie du XV^e au XVIII^e siècle.

Il nous reste à indiquer à grands traits ce que nous savons, depuis le XV^e siècle, sur l'épée de la régalie, et sur les épées de justice en Valais.

Nous avons déjà signalé que Guillaume VII de Rarogne reprend le sceau de Chamberlhac en y ajoutant l'aigle de Raro-

⁵³ J.-P. Baud, *op. cit.*, p. 128, et *Larousse du XX^e siècle, op. cit.*, t. 1, p. 416, art. *connétable*.

⁵⁴ Du Cange, *op. cit.*, t. 6, p. 181, col. 1, art. *senescalus*, et p. 183, col. 1. — Le même auteur (*ibid.*, t. 4, p. 192, col. 3, art. *Major, Major domus*), signale qu'à la cour pontificale de Rome les fonctions de *vicedominus*, de *majordomus* et de *senescallus* étaient une seule et même chose.

⁵⁵ Poupardin (*op. cit.*) ne semble pas mentionner la fonction de sénéchal sous le Second royaume de Bourgogne. Son origine est franque et française. — On observera toutefois qu'en Allemagne, dès le XIII^e siècle, c'est le maréchal qui porte l'épée impériale ; son insigne était le bâton, tout comme en France de nos jours encore, et l'on sait que dans ce pays, à l'origine, le maréchal n'était qu'un subordonné du connétable : tous deux s'occupaient des écuries royales (*comes stabuli*). V. à ce sujet Schröder-v. Künsberg, *op. cit.*, p. 530, et sur le sénéchal (écuyer-tranchant ou *majordomus*), pp. 148-150.

gne. Un exemplaire de ce sceau de la régalie figure, au bas des célèbres articles de Naters imposés à l'évêque en 1446, à côté du sceau du prélat. On observera que ce dernier sceau offre l'image d'une épée d'un style nouveau, tandis que l'épée du sceau de la régalie demeure semblable à celui de Chamberlhac ⁵⁶.

On n'ignore pas que Walter Supersaxo, évêque de Sion de 1457 à 1482, fait grand usage de la Caroline pour défendre les prérogatives temporelles de son siège et pour justifier la conquête du Bas-Valais sur la Savoie. Ses statuts (*Landrecht*) mentionnent volontiers le glaive à deux tranchants, spirituel et temporel (*bis acutus gladius...*) soit aussi les deux glaives de la théorie pontificale (*duplici gladio*). On y souligne que l'évêque investit le bailli de ses fonctions en remettant dans ses mains le glaive temporel ⁵⁷. Sur sa pierre tombale, à la chapelle Sainte-Barbe, dans la cathédrale de Sion, ce prélat tient encore fermement la crosse sous la main gauche et une grande épée sous le bras droit ⁵⁸.

Son successeur, Jodoc de Silenen (1482-1497), passe pour avoir fait fourbir un nouveau glaive de la régalie et pour l'avoir fait porter devant lui. Mais cette affirmation de W. Ehrenzeller, reprise par Eggs, n'a pas pu être contrôlée, Ehrenzeller ayant cité ses sources de manière probablement incomplète ⁵⁹.

Nicolas Schiner (1496-1499) a été enseveli en 1510 dans l'église Saint-Théodule à Sion ; sa pierre tombale le représente en un léger relief, assez usé par places, portant un glaive de la main gauche et la crosse dans la droite. Les ciselures de la lame rap-

⁵⁶ AV, fonds ABS, 132/2. — Autre exemplaire aux archives de la paroisse d'Ernen.

⁵⁷ W.-A. Liebeskind, *Bischof Walters II. Auf der Flüe Landrecht der Landschaft Wallis...*, Leipzig, 1930, pp. 17, 23 (*Episcopus insem nudum tradit in manibus ballivi electi cum quo committit exercicium gladii temporalis in administrationem justitiae...*), 40. — J. Graven, *Essai...*, p. 86.

⁵⁸ Photographie dans J. Eggs, *op. cit.*, p. 124. — Le glaive est nu ; par sa forme générale il paraît bien se rattacher au milieu du XV^e siècle. — Il serait intéressant d'étudier les pierres tombales de nos évêques, et de connaître l'origine de leurs sculpteurs. Quant aux glaives représentés, ils ne reproduisent pas forcément les traits de l'épée de la régalie de Sion.

⁵⁹ W. Ehrenzeller, *Die Feldzüge der Walliser und Eidgenossen ins Eschental und der Wallishandel, 1484-1494*, dans *Schweizer Studien zur Geschichtswissenschaft*, V. Bd, I. Heft, Zurich, 1912, p. 45 : « *der neue Bischof von Sitten liess sich als Zeichen seiner Würde als Reichsfürst ein schönes Regalieschwert anfertigen* ». — Eggs, *op. cit.*, p. 127. — Ehrenzeller cite Ficker et Van Berchem, *Les relations...*, mais ni ces auteurs, ni les ouvrages auxquels ces derniers se réfèrent, ni les archives de Vienne où sont conservés les documents indiqués par Ficker, et dont nous avons obtenu photocopie, ne fournissent la source de l'assertion d'Ehrenzeller ; ses références sont donc probablement incomplètes. — Voir l'épée dessinée sur les armes de Silenen (vitrail au Musée National suisse de Zurich) dans Ehrenzeller, *op. cit.*, frontispice ; Eggs, *op. cit.*, p. 141, et p. 613 du présent article.



Photo Musée National

**Vitrail aux armes de Jodoc de Silenen,
évêque de Sion (1492).**

(Musée National Suisse, Zurich)

L'épée et la crosse sont croisées derrière la mitre.

pellent plutôt des ornements propres à un fourreau ; la forme de l'arme paraît archaïque et hybride (début ou fin du XV^e siècle).

Sous le règne agité de Mathieu Schiner, neveu du précédent (1499-1522), les reproductions du glaive de la régalie, tenu surtout par saint Théodule, se multiplient en particulier sur les monnaies et sur les sceaux ⁶⁰. Ainsi qu'on l'a déjà rappelé, Schiner est le premier évêque de Sion à mentionner le fait qu'on porte l'épée devant lui (*praelatio gladii*) : on en retrouve une attestation iconographique dans la chronique de Diebold Schilling. Il convient d'ajouter que la confirmation de la Caroline par l'empereur Charles-Quint (1521) reprend purement pour base le légendier de Valère, en précisant que le comte et préfet de Sion est un prince d'Empire au même titre que les autres, qu'il détient la juridiction, le droit de glaive et qu'il le fait porter devant soi (*gladii potestate et ante eundem episcopum delatione...*) ⁶¹.

Quant à la remise du glaive par le doyen du chapitre de Sion à l'évêque nouvellement élu, il faut attendre l'épiscopat d'Adrien II de Riedmatten (1604-1613) pour en trouver une première attestation ⁶². A cet instant, le prince-évêque entend raffermir son pouvoir temporel menacé par les « patriotes valaisans », et il invoque plus que jamais l'autorité de la Caroline et celle de l'Eglise. Mais les patriotes, et spécialement ceux qui penchent pour la Réforme, lui rappellent que les régales et l'épée temporelle lui viennent de l'empereur et non du Saint-Siège ; bientôt, ils iront plus loin et lui déclareront qu'il tient l'épée et les régales du pays du Valais lui-même. En signe de « renonciation à la Caroline », dont les historiens ont démontré à ce moment l'anachronisme et l'inexistence, on imposera à son successeur, Hildebrand Jost (1613-1638), d'accepter l'épée non plus des mains du chapitre, mais de celles du bailli, censé représenter l'autorité des sept dizains. Avec la « capitulation électorale » de 1613, on se trouve donc aux antipodes du régime décrit par Walter Supersaxo dans ses statuts ⁶³.

⁶⁰ *Armorial*, p. 246 ; on y cite le reliquaire de Lens comme un exemple de ce fait au XV^e siècle déjà ; mais à notre sens, par son style, ce reliquaire pourrait tout aussi bien dater de la fin du XV^e sinon du début du XVI^e siècle. — M. de Palézieux-Du Pan, *Numismatique de l'évêché de Sion*, Genève, 1909, pp. 141-168. *Armorial*, planche des sceaux et p. XX ; Charles Kuntschen, *Les monnaies valaisannes de la période épiscopale*, dans *Annales valaisannes*, II^e S., t. 10, 1959, pp. 565-585.

⁶¹ A. Büchi, *Kardinal Matthäus Schiner als Staatsmann und Kirchenfürst*, Zurich-Fribourg, 1923-1937, t. II, p. 328. — D. Imesch, *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, II. Bd (1520-1529), Brigue, 1949, pp. 57-59.

⁶² V. notre ouvrage, *La lin...*, p. 84, note N° 294.

⁶³ *Ibid.*, pp. 99-106, 119, 122, 125, 129, 133-135, et *Contestations*, dans *Vallesia II*, pp. 91, 92, 100 (anachronisme de la Caroline) et pp. 88, 89, 93, 94, 97, 101. — *L'indépendance*, pp. 405-425, 438-448.

Mais le jeune Hildebrand Jost entend à son tour défendre les prérogatives de son siège et annuler la renonciation de 1613. Il revendique en particulier son droit de glaive, qu'il classe parmi ses droits régaliens. Il affirme que cette épée est portée devant lui par son propre feudataire, le sénéchal, que cet usage est quotidien, que le chapitre intronise l'évêque de Sion et l'investit des régales par la tradition du glaive temporel. Ce à quoi les patriotes rétorquent qu'ils ont vaincu la Savoie, et succédé, par conséquent, à son droit d'investir l'évêque de Sion des régales, par l'entremise du bailli qu'ils élisent⁶⁴.

Dès lors, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, le clergé d'une part et les dizains de l'autre soutiendront ces deux thèses contradictoires, le chapitre réclamant son droit d'investiture par le glaive et par les clefs de la Majorie, les dizains soutenant pour finir en 1760, par l'organe du bailli F.-J. Burgener et de ses disciples, qu'un « préfet » n'est qu'un préposé institué par le souverain, et que les dizains ayant acquis la souveraineté, c'est-à-dire succédé à l'empereur, c'était bien leur droit de remettre le glaive au préfet. Ce glaive, précisait-on, ne devrait pas rester à la sacristie de la cathédrale, mais bien à la chancellerie du pays, sous la garde du bailli⁶⁵.

Au cours de ces discussions, on glane quelques renseignements sur ce glaive : on le désigne généralement sous le nom de « glaive de la régale » ou de « glaive de la préfecture ». Le résident de France J.-A. de Chaignon est le seul à l'appeler « épée de justice ». Dans un recès de la diète de 1672, on reparle une fois, à notre connaissance, du glaive d'or ou doré (*das guldin Schwert*), que mentionne déjà Barthélemy Allet en 1614. On voit en outre que le bailli le tient sur l'épaule droite, lors de l'élection épiscopale, qu'il le remet à l'évêque du côté de l'Évangile⁶⁶.

⁶⁴ V. nos ouvrages : *La fin...*, pp. 134, 135, 147, 152, 169 ; (thèse des dizains) pp. 180, 192-194, 197, 214 ; *Droits et fiefs...*, *op. cit.*, pp. 194, 195. Cf. notre note 65 ci-après.

⁶⁵ Sur ces faits et discussions, v. nos ouvrages : *La fin...*, pp. 265-268, 271, 273 ; *Contestations*, dans *Vallesia* V, pp. 202, 203, 205, 211, 213 et 214 ; VI, pp. 112-114, 116, 119, 122-124, 131, 134, 135, 152 ; et VIII, pp. 148-151, 177, 186, 191 ; X, pp. 174, 175, 186, 187, 190 : l'abbé Zurkirchen, vers 1768, estime que l'épée de l'évêque symbolise son droit de mort et de grâce ; XIII, pp. 201, 203, 209-210. La dissertation de l'abbé J.-G. Schiner, dont nous préparons l'édition, se retrouve aux AV, fonds de Rivaz, carton 70, N° 23 ; les pp. 12 et 14 mentionnent le glaive de la préfecture. — Pour l'élection de Barthélemy Supersaxo, et d'Adrien III de Riedmatten, v. E. Tscherrig, *op. cit.*, pp. 6 et 7 : le doyen du chapitre a pu toucher le glaive donné par le Bailli à l'évêque, en 1638, mais son intervention est jugée inopportune ; v. en outre p. 36 (de même) et pp. 38-40.

⁶⁶ On retrouve l'expression « glaive d'or » en 1614 déjà, sous la plume de Barthélemy Allet, qui dit de manière un peu vague qu'elle a été remise par le pays à l'évêque (v. notre ouvrage : *Contestations*, dans *Vallesia* II,

Le sénéchal le porte dans les cortèges, accompagné du doyen du chapitre et précédant le bailli. En 1681, il est dit que le sénéchal porte l'épée haute même à l'église ⁶⁷.

Un mémoire imprimé du chapitre nous apprend qu'à l'élection de J.-J. Blatter (18 mai 1734) l'épée de la préfecture ne se trouvait pas au château de la Majorie : selon un ancien usage, le chapitre devait la porter à la sacristie de la cathédrale pour la remettre au nouvel élu ⁶⁸. On finit du reste par la retrouver à la sacristie, où les chanoines l'avaient gardée. En 1735 encore, le chapitre explique qu'à l'ensevelissement de l'Evêque, il avait jadis le droit de porter l'épée devant le corps, puis qu'il la conservait à la sacristie de la cathédrale, et que le doyen ou un autre dignitaire la remettait ensuite au nouvel élu. Il affirme qu'en 1701, lors de l'élection de F.-J. Supersaxo, il aurait remis l'épée à l'évêque en même temps que le bailli, mais que rien n'en a paru au recès de la diète, et qu'il en alla de même lors de l'élection de 1734 ⁶⁹.

On parle parfois d'un compromis qui serait intervenu pour l'élection de J.-H. Roten, en 1752 : il aurait été convenu que le grand doyen du chapitre et le bailli remettraient le glaive en même temps au nouveau prélat ⁷⁰. En réalité, il n'en apparaît rien dans les recès d'élections épiscopales après 1752 (décembre 1760 et mai 1780) ⁷¹ : le bailli y est seul mentionné comme ayant remis le glaive à l'élu. De plus, en 1789, à la veille de la dernière élection épiscopale survenue sous l'ancien régime, Adrien de Courten, vicaire général du diocèse, écrit un « Sommaire des points qui doivent être arrêtés dans la transaction amiable projetée ». Ce document ne parle nullement d'un compromis qui serait survenu en 1752. Voici ce que propose de Courten : « après le décès d'un évêque, l'Etat et le chapitre mettront leurs scellés sur la

p. 93). Nous n'avons rencontré ces termes que dans le recès de la diète du 25 août 1672 (AV, fonds AT, N 47/3/6 bis). — De Chaignon, *Mémoire sur le Vallais*, 1749, Paris, Affaires étrangères, fonds suisse, vol. 344, fol. 116 et suiv., pièce 30 ; copie (imparfaite) aux Archives fédérales à Berne et microfilm aux AV.

⁶⁷ Sur le sénéchal, v. notre ouvrage *Contestations*, dans *Vallesia* VI, p. 112 ; A. Donnet, *La relation de F.-A. de Diesbach... sur le renouvellement de l'alliance... de 1681*, dans *Annales val.*, 2^e S., t. 6, 1948, p. 378 ; A. Gattlen, *Bundeserneuerung zw. den 7 kath. Kantonen und Wallis (1780)*, dans *Walliser Jahrbuch 1952*, Saint-Maurice, 1951, p. 33 ; H. Schiner, *op. cit.*, p. 373.

⁶⁸ G. Ghika, *Contestations*, dans *Vallesia* VI, p. 114.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 131.

⁷⁰ *Armorial*, p. 246.

⁷¹ En 1760, le Bailli ouvre la chancellerie du château (de la Majorie) en présence du grand doyen, et l'on en sort le glaive de la préfecture avant de descendre à la cathédrale : v. notre ouvrage : *Contestations*, dans *Vallesia* VIII, p. 151.

chancellerie épiscopale où le glaive de la régalie sera gardé ; le jour de l'élection ces cachets seront enlevés par ceux qui les auront mis, en présence de quelques-uns de l'État et du chapitre. Le glaive sera porté par le sénéchal avant l'élection faite : il sera présenté au nouvel élu par le bailli et par la première dignité du chapitre. Dans toutes les solennités accoutumées, le sénéchal portera ce glaive précédant l'évêque comme il a été accoutumé jusqu'à présent »⁷².

Il semblerait, à lire ce texte, que le glaive de la régalie avait échappé à l'incendie de Sion survenu un an plus tôt (1788)⁷³, ou bien qu'on en avait refait un autre. Par contre, on ignore si l'on a tenu compte du projet de Courten, car jusqu'ici nous n'avons pas pu retrouver le recès de l'élection de Joseph-Antoine Blatter — la dernière élection épiscopale de l'ancien régime.

⁷² Le texte latin de ce document se trouve, sous forme de brouillon, aux AV, fonds d'Odet I, carton 9, papier N° 15 ; texte allemand aux archives bourgeoises de Mörel (A 324) et traduction française aux archives de l'évêché de Sion (N° 218/40). — Nous nous proposons de revenir sur ces documents dans une prochaine publication. — Sur le vicaire général Adrien de Courten (1750-1820), v. E. de Courten, *Famille de Courten, généalogie et services militaires*, Metz, 1885, p. 83.

⁷³ Le recès du 19 mai au 21 juin 1788 (AV, L 7 bis) signale l'incendie de la chancellerie d'Etat (le Pénitencier actuel), de la Majorie, du toit des archives de l'Etat, qu'il a fallu transporter à l'arsenal des dizains, puis mettre en lieu plus sûr à Sierre, l'incendie de la « Monnaie » voisine des archives (*Müntzeri... vollig abgebrannt*) ; l'évêque a risqué pour sa vie ; dans l'incendie de la Majorie, ses joyaux (*Kleynodien*) ont péri. — On observera que si les archives étaient bien déjà dans le local actuel des archives de la ville de Sion, la Monnaie devait se trouver en dessous de l'Eglise du Collège actuelle, et non pas près de la Majorie, comme le pensait M. de Palézieux-Du Pan : v. à ce sujet notre ouvrage : *La Régale des Monnaies...*, *op. cit.*, p. 29, et le recès du 20 mai au 3 juin 1575, j) (AV, fonds ABS, 204/6 copie aux AV) qui mentionne la construction des Archives « sur la grande place, près de la Monnaie ».

II

L'épée de justice des abbés de St-Maurice

Dans l'état actuel de nos connaissances, nous sommes moins bien renseignés sur le rôle d'une épée parmi les insignes d'autorité des abbés de Saint-Maurice. Ceux-ci exerçaient l'omnimode juridiction sur divers territoires par l'intermédiaire de vidomnes ou d'autres officiers ; il n'y a donc rien de surprenant à ce qu'ils aient possédé un glaive de justice. De fait, MM. les chanoines L. Dupont Lachenal et J.-M. Theurillat ont attiré notre attention sur une épée remarquable, datant du XV^e siècle, que M. P. Contat étudie dans son article déjà cité (pp. 639-643). Elle était autrefois conservée dans les archives de l'abbaye, d'où M. le chanoine F. Tonoli († 1947), archiviste, la sortit pour l'exposer à la bibliothèque. La tradition de la Maison voit en elle l'ancienne épée des prélats d'Agaune.

Si dans la vallée de Bagnes les abbés tenaient leurs droits des comtes de Savoie avec qui ils devaient, d'ailleurs, les partager, leur pouvoir était plus indépendant en d'autres lieux, comme dans la vallée de Salvan où la Maison de Savoie ne paraît pas être intervenue. Ollon, par contre, fut plusieurs fois disputé entre l'abbaye et divers ministériaux. En 1327, le comte Edouard de Savoie ayant acquis par voie d'échange avec ses détenteurs le vidomnat d'Ollon qui relevait de l'abbaye, l'abbé Barthélemy n'hésita pas à faire ses remontrances au comte et à déclarer que « l'hommage et la reconnaissance n'en ayant point été faits ni l'investiture demandée, le dit vidomnat était tombé en commise et ainsi échu à l'abbaye »⁷⁴. Le comte ayant reconnu le bien-fondé de la réclamation du prélat, une convention fut passée entre eux et le comte Edouard, puis ses successeurs Aymon, Amédée VI et Amédée VII firent hommage de leur fief aux abbés.

La seigneurie de Chièzes, dans la vallée d'Illiez, fournit un autre cas significatif de la défense énergique des droits abbaciaux contre les empiétements de la Savoie. De 1505 à 1507, en effet, l'abbé Jean Bernardi d'Allinges soutint contre les fonctionnaires savoyards son droit d'établir à Chièzes une cour de justice, et même de haute justice, droit que la Savoie dut finalement reconnaître devant l'intervention des Cantons et du Valais en faveur du monastère⁷⁵.

⁷⁴ Hilaire Charles, *Répertoire des archives de l'abbaye de Saint-Maurice*, manuscrit aux archives de cette abbaye, t. II, p. 603.

⁷⁵ L. Dupont Lachenal, *Le pays de Monthey aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans *Annales val.*, N. S., t. 8, 1952, p. 150.

En 1555, l'abbaye demande, en vertu de sa souveraineté, à entrer dans l'alliance conclue entre le Valais et les VII Cantons catholiques. Ceux-ci y étaient favorables, mais les Patriotes valaisans firent opposition, voulant se réserver à eux-mêmes la protection sur l'abbaye. L'incendie de celle-ci en 1560 facilitera la réalisation de leur dessein et le « projet formé depuis seize ans »⁷⁶ devint réalité en 1571 lorsque l'abbé Jean Ritter se plaça « sous les ailes, la défense et la protection de l'évêque et des VII Dizains »⁷⁷. C'est alors que l'abbaye perdit son indépendance et tomba sous la suzeraineté de l'Etat valaisan (qui s'était auparavant déjà substitué aux comtes et ducs de Savoie dans la vallée de Bagnes).

Néanmoins, si tout nouvel abbé dut désormais demander à la diète valaisanne l'investiture des juridictions et seigneuries attachées au siège abbatial, il continuait d'être « revêtu des principaux attributs de la souveraineté », notamment du droit de légiférer et du droit de juger : les abbés n'étaient pas plus démunis du glaive que de la plume⁷⁸. Pendant de longs siècles — et les preuves en abondent — ils disposèrent des droits de grâce, de revision et d'appel. En 1658 encore, l'abbé adoucit une sentence portée par son châtelain de Bagnes contre des coupables et les fait décapiter avant de les livrer au feu. Mais, en 1682, la Diète arrache à l'abbé le droit de recevoir des appels, ceux-ci devant à l'avenir être portés devant l'Etat⁷⁹.

Outre le droit de haute justice, l'abbaye d'Agaune posséda pendant plusieurs siècles les droits de chancellerie et de sceau. Déjà « sous les rois de Bourgogne l'Eglise de Saint-Maurice d'Agaune possédait une chancellerie analogue à celle du chapitre de Sion » ; s'il peut y avoir, au début, « cumul ou apparente confusion des fonctions de chancelier capitulaire et de chancelier royal », cette confusion cesse par la suite et « il apparaît alors nettement que le chapitre d'Agaune est titulaire de véritables compétences notariales ». Cet « antique droit de chancellerie dont l'Eglise d'Agaune avait été investie par les rois de Bourgogne, reçut, le 20 septembre 1245, la confirmation solennelle d'Amédée IV, comte de Savoie ». Le chapitre de Saint-Maurice jouissait aussi du droit de sceau qui lui permettait d'authentifier, par l'apposition de son sceau, les actes qui lui étaient présentés⁸⁰.

⁷⁶ P.-A. Grenat, *Histoire moderne du Valais, de 1536 à 1815*, Genève, 1904, pp. 81-82.

⁷⁷ L. Dupont Lachenal, *op. cit.*, pp. 152-153.

⁷⁸ J. Graven, *Essai...*, p. 170.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 171 ; sur l'affaire de Bagnes, v. la note 1, *ibid.*

⁸⁰ M. Mangisch, *De la situation et de l'organisation du notariat en Valais sous le régime épiscopal (999-1798)*, Saint-Maurice, 1913, pp. 142-147.

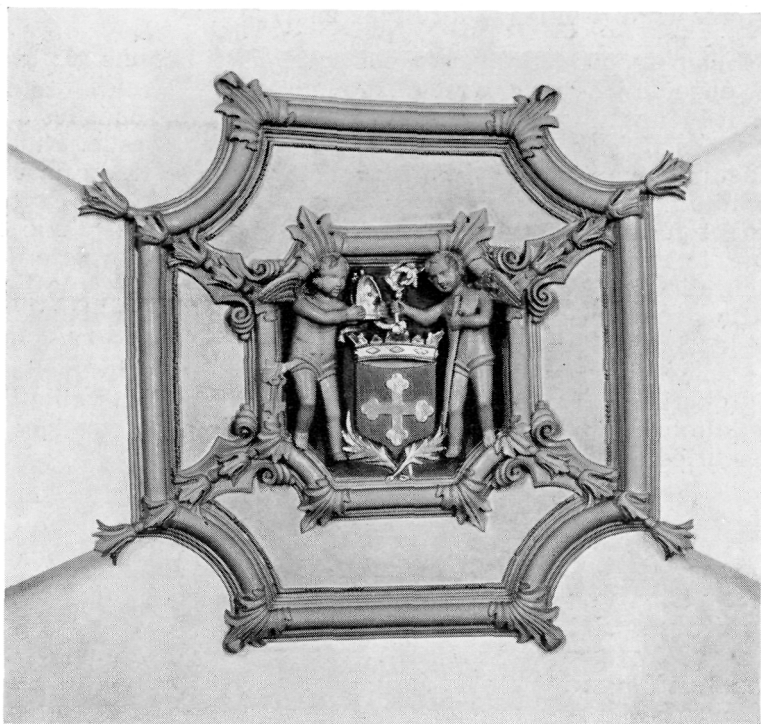


Photo Boissonnas, Genève

Stuc aux armes de l'Abbaye de Saint-Maurice
à la voûte du chœur de l'église abbatiale

(restauration après l'incendie de 1693)

Les angelots tiennent la crosse, la mitre et l'épée.

Quant au droit de créer des notaires publics, l'abbé en usait encore au XVIII^e siècle, comme on le voit lorsque l'abbé L.-N. Charléty créa notaire Etienne de Rivaz en 1721⁸¹.

Nous n'avons pas retrouvé, jusqu'ici, d'indications sur le rôle que l'épée de justice pouvait jouer dans les cérémonies officielles à Saint-Maurice⁸². Cependant, l'épée figure parfois dans les armes des abbés comme insigne de leur autorité temporelle. L'un des meilleurs exemples en est un charmant stuc qui décore la voûte du chœur de l'église abbatiale : il représente deux angelots qui tiennent au-dessus des armes de l'abbaye surmontées d'une couronne, la mitre, la crosse et une épée. Cette œuvre date de la restauration de l'abbatiale après l'incendie de 1693. A la fin du XVIII^e siècle encore, le portrait de Gaspard-Joseph Exquis, élu abbé le 28 juillet 1795, est timbré des armes du prélat : l'écu ovale est sommé d'une mitre et d'une crosse d'or entre lesquelles on remarque une épée d'argent. On se trouve alors à la veille de la Révolution helvétique, qui emportera les derniers vestiges des seigneuries ecclésiastiques et féodales⁸³.

⁸¹ *Armorial*, pp. 214 et 227. — Alexis Chaperon, *Monographie de Saint-Gingolph*, dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, t. 36, p. 225.

⁸² J. Graven, *Essai...*, pp. 168-171. — J. Mariétan, *De jurisdictione spirituali sive de qualitate Nullius Abbatiae Sancti Mauricii Agaunensis...*, t. I, Saint-Maurice, 1925, pp. 19 et suiv. V. en outre nos articles *Droits et fiefs...*, *op. cit.*, p. 200, et *Contestations*, dans *Vallesia* VIII, p. 177, et XIII, p. 203.

⁸³ Nous devons la plus grande partie du texte et des notes relatives à l'épée des abbés de Saint-Maurice et à la juridiction de l'abbaye à l'amabilité de M. le chanoine L. Dupont Lachenal.

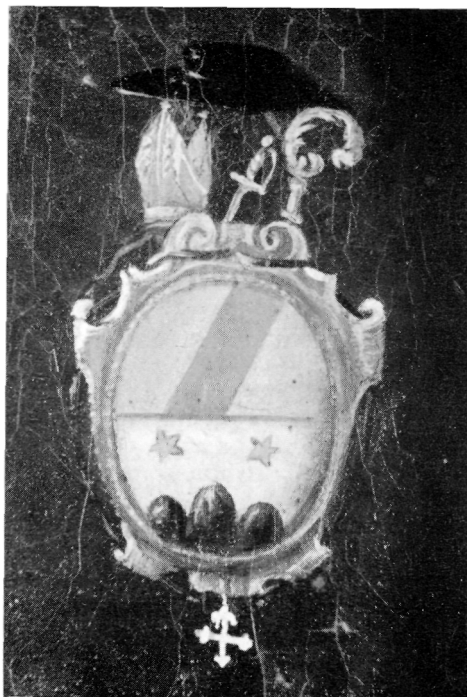


Photo J.-M. Theurillat, St-Maurice

**Armes de Gaspard-Joseph Exquis, abbé de Saint-Maurice,
sur son portrait (1795).**

Parmi les attributs figure l'épée entre la mitre et la crosse.

III

Autres glaives de justice valaisans

Nous ne possédons également que très peu de documents sur les épées de justice en usage dans les dizains du Haut-Valais, du moins avant le XVII^e siècle. Cela provient du défaut de monographies suffisantes sur chacun de nos dizains. L'historien D. Imesch a levé ce voile sur le dizain de Brigue, et nous voyons aussitôt, en 1638, soit à la fin de l'épiscopat de Hildebrand Jost et quatre ans après la renonciation définitive de ce prélat à la Caroline, que le dizain décide de confectionner une épée pour le châtelain (*Zendenschwert*). Les insignes de ce juge (*insignia desentralia*) seront désormais le glaive du dizain, la balance et, probablement, le sceau déséal. Ces innovations proviennent sans doute de l'abolition du serment que le juge du dizain devait prêter à l'évêque ; on l'a remplacé par une assermentation devant le conseil du dizain, et c'est l'ancien châtelain qui remet les insignes désénaux au châtelain nouvellement élu ⁸⁴.

Grégoire GHIKA

⁸⁴ D. Imesch, *Der Zenden Brig bis 1798*, dans *BWG*, t. 7, pp. 130, 170 et 185, et G. Ghika, *La fin...*, p. 199 (note) et p. 235, note 806. Sur la suppression du serment à l'évêque, *ibid.*, p. 267, et *Contestations*, dans *Vallesia XIII*, p. 164 ; E. Tscherrig, *op. cit.*, p. 39. — Constantin a Castello, dans sa chronique, pense que l'évêque avait comme attributs l'épée et la balance (*ensem et bilan-cem imperialem*), mais l'auteur, qui écrit précisément vers 1650, se trompe sans doute et se laisse influencer par le cérémonial introduit alors dans les dizains, car nulle part ailleurs on ne mentionne une balance comme attribut de la justice épiscopale (cf. notre ouvrage *Contestations*, dans *Vallesia V*, pp. 209 et 210).